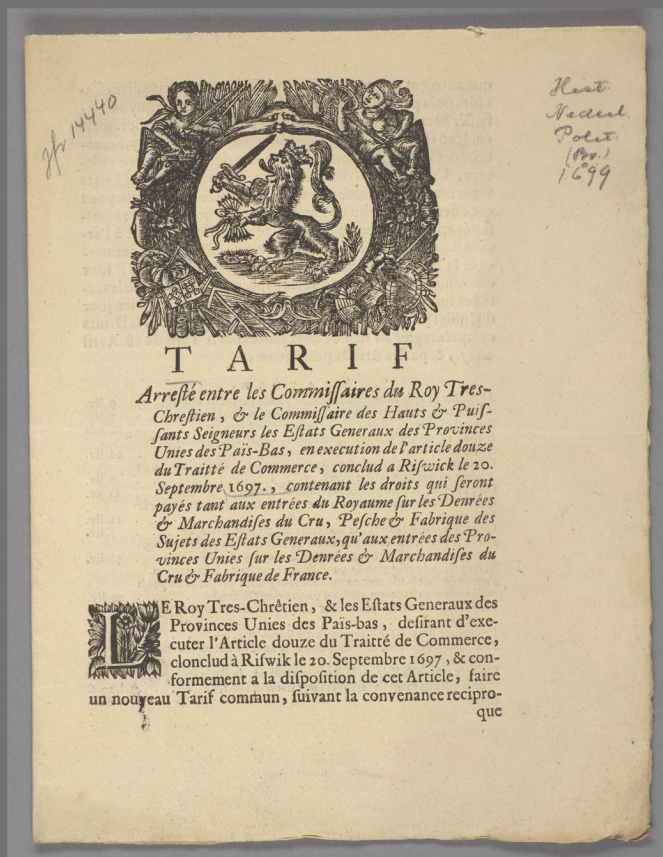


Tarif arrêté entre les commissaires du roy très-chrestien ...



Tryck // / 125 B 14 c Br. 1699

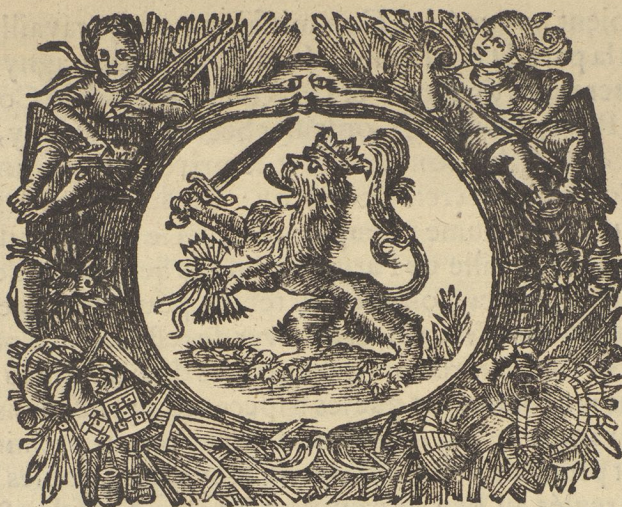
Tillkomstår 1699

Digitaliserad år 2019



National Library
of Sweden

Jfr 14440

Kerst
Nederl.
Polst.
(No.)
1699

T A R I F

Arresté entre les Commissaires du Roy Tres-Chrestien, & le Commissaire des Hauts & Puissants Seigneurs les Estats Generaux des Provinces Unies des Pais-Bas, en execution de l'article douze du Traitté de Commerce, conclud a Riswick le 20. Septembre 1697., contenant les droits qui seront payés tant aux entrées du Royaume sur les Denrées & Marchandises du Cru, Pesche & Fabrique des Sujets des Estats Generaux, qu'aux entrées des Provinces Unies sur les Denrées & Marchandises du Cru & Fabrique de France.



LE Roy Tres-Chrétien, & les Estats Generaux des Provinces Unies des Pais-bas, desirant d'excuter l'Article douze du Traitté de Commerce, conclud à Riswik le 20. Septembre 1697, & conformement a la disposition de cet Article, faire un nouveau Tarif commun, suivant la convenance reciproque

que auroient nommé des Commissaires pour y travailler, sçavoir, de la part de sa Majesté, Jean Baptiste de Lagny, Conseiller Secretaire du Roy, & Directeur General du Commerce, Jean Remy Henault, Conseiller Secretaire du Roy, Secretaire & Greffier du Conseil d'Etat & privé, & Antoine Peletyer, Conseiller Secretaire du Roy : Et de la part des Estats Generaux, Guillaume Nieuport, lequel se seroit rendu pour cet effet dans la Ville de Paris, ou lesdits Seigneurs Commissaires après diverses Conferences tenuës pour satisfaire à l'article douze dudit Traitté, & achever de restablir le Commerce & la Navigation reciproque entre les deux Nations, sont convenus unanimement que les Especes comprises dans les articles suivantes ne payeront, à commencer du premier jour du Juillet prochain, aux entrées du Royaume, que les Droits cy-aprés réglés au lieu de ceux portés par le Tarif du 18. Avril 1667., & par les Arrests posterieurs,

S Ç A V O I R,

B aleine coupée & aprestée, le cent pesant payera neuf livres, cy	9. liv.
Baracans, la piece vingt-deux aulnes payera cinq livres, cy	5. liv.
Beure d'Hollande, le cent pesant payera douze sols, cy	12. sols
Buffles, Eslans & Cerfs passez en Buffles, Collets & Coltins de Buffles, le cent pesant payera vingt-six livres, cy	26. liv.
Camelots à ondes & demy soye & de toutes autres fortes, la piece de vingt aulnes payera huit livres, cy	8. liv.
Cire blanche, le cent pesant payera onze livres, cy	11. liv.
Cuir de Boeuf tannez de toutes fortes, la douzaine payera quatorze livres, cy	14. liv.
Cuir de Vachez tannez, la douzaine payera sept livres, cy	7. liv.
Draps d'Hollande de toutes fortes & couleurs, la piece de vingt-cinq aulnes payera cinquante-cinq livres, cy	55. liv.
Et les pieces de plus grande ou moindre longueur, à proportion.	
Fanons de Baleine, le cent en nombre tant grands que petits du poids de trois cens livres ou environ payera vingt livres, cy	20. liv.
Fer blanc, le baril de quatre cens cinquante feuilles doubles payera vingt livres, cy	20. liv.
Le Baril de simples feuilles payera dix livres, cy	10. liv.
Fromages d'Hollande de toutes fortes, le cent pesant payera une livre dix sols, cy	1. l. 10. s.
Huile & graisse de Baleine & d'autres poissons, la Barique du poids de cinq cens vingt livres payera sept livres dix sols, cy	7. l. 10. s.
	Mo-

Moruë verte ou Cabillaud fallé, le Baril pesant trois cens livres payera cinq livres, cy	5. liv.
Et les Barils pesans plus ou moins, payeront à proportion.	
Maquereaux, le Lest de douze Barils payera douze livres, cy	12. liv.
Plumes à écrire, le cent pesant payera quatre livres, cy	4. liv.
Pipes à Tabac, la grosse de douze douzaines payera cinq sols, cy	5. sols
Porcelaine contrefaite ou Fayence d'Hollande, le cent pesant payera dix livres, cy	10. liv.
Rubans de fil, le cent pesant payera huit livres, cy	8. liv.
Ratines Drapées ou aprestées en drap de cinq quarts, ou quatre tiers de largeur, la piece de vingt-cinq aulnes payera cinquante-cinq livres, cy	55. liv.
Et les pieces de plus grande ou de moindre longueur, à proportion.	
Ratines Drapées de deux tiers de large, la piece de vingt-cinq aulnes payera vingt-sept livres dix-sols, cy	27. l. 10. s.
Ratines Frisées de cinq quarts ou quatre tiers de largeur, la piece de vingt-cinq aulnes payera quarante-deux livres, cy	42. liv.
Ratines Frisées de deux tiers de largeur, la piece de vingt-cinq aulnes payera vingt-une livres, cy	21. liv.
Soyes de Porc, le cent pesant payera quatre livres, cy	4. liv.
Savon vert, noir, mol & liquide, le cent pesant payera deux livres, cy	2. liv.
Serges de Seigneur, & Serges façon d'Ascot, la piece de vingt aulnes payera huit livres, cy	8. liv.
Serges Drapées façon de Florence, Angleterre & autres Pais, blanches & teintes, la piece depuis treize jusqu'à quinze aulnes payera onze livres, cy	11. liv.
Sucre raffiné en pain ou en poudre, Candis, blanc & brun, le cent pesant payera vingt-deux livres dix sols, cy	22. l. 10. s.
Toilles d'Hollande fines & ouvrées, soit cruës, jaunes, blanches & bisettes, tant fines, moyennes que grosses, la piece de quinze aulnes payera deux livres, cy	2. liv.

I.

Les Dentrées & les Marchandises du Cru, des Pesches & de la Fabrique des Sujets des Erats Generaux, spécifiées en la presente Convention payeront les Droits cy-devant expliqués, a toutes les entrées du Royaume, Terres & Pais de l'obeissance du Roy.

I I.

Les Denrees & les Marchandises du Cru, des Peches & de la Fabrique des Sujets des Estats Generaux, non comprises dans la presente Convention, ensemble toutes les Marchan-

difes de leur Commerce contenües dans le Tarif du 18. Avril 1667. , ou dans les declarations & arrefts posterieurs payeront pareillement a toutes les entrées du Royaume, Terres & Pais de l'obeissance du Roy les Droits ordonné par ledit Tarif, & par lesdits declarations & arrefts posterieurs.

I I I.

Les Droits établis par la presente Convention, & ceux compris dans les deux Articles precedens, seront également payés dans le temps des foires sur les Dentrées & Marchandises du Cru, des Pesches, Fabrique & Commerce des Provinces Unies, tant par les Sujets de Sa Majesté, que par ceux des Estats Generaux, ce qui sera pareillement executé mêmes a l'entrée des Ports des Villes de Dunkerque & de Marseille, le tout non obstant toutes Franchises & Privileges, sans préjudice neantmoins de l'execution de l'Art. neuf du Traitté de Commerce de Riswick, pour les Marchandises de Levant.

I V.

Toutes les autres Dentrées & Marchandises du Cru, de la Pesche & Fabrique des Sujets des Etats Generaux, ensemble toutes les Marchandises de leur Commerce, qui ne sont point exprimées dans la presente Convention, ni dans le Tarif du 18. Avril 1667., ni dans les Declarations & Arrefts posterieurs, payeront aux entrées & aux sorties les Droits portés par le Tarif du 18. Septembre 1664. par tout ou il à cours, & dans les autres Provinces du Royaume, les Droits ordonnés par les differens Tarifs, qui y sont executés.

V.

Les Dentrées, & les Marchandises dont les droits aux sorties & aux entrées ne sont point fixez par les Tarifs de 1664. & 1667. par les Edits, declarations & arrêts posterieurs ni par cette convention payeront cinq pour cent a la sortie & cinq ou dix pour cent a l'entrée suivant les deux derniers articles mis

ala

a la fin de l'estat des entrées & des forties qui composent le Tarif de 1664., dans les lieux ou il a cours & dans les autres Provinces du Royaume, suivant qu'il est réglé par les différens Tarifs qui y sont exécutez.

V I.

Les Edits, declarations & arrêts qui fixent les ports & les bureaux, par lesquels certaines Dentrées, & certaines Marchandises peuvent entrer dans le Royaume, terres & païs de l'obeissance du Roy a l'exclusion de tous autres lieux & passages, ensemble les Edits, declarations & arrêts qui defendent l'entrée dans l'estendüe des païs de l'obeissance du Roy de certaines Dentrées & Marchandises & ceux qui defendent la sortie de quelque autres, seront exécutez selon leur forme, & teneur.

V I I.

Comme aussi lesdits Srs. Commissaires sont convenus que les Dentrées & Marchandises du crû & fabrique de France terres & païs de l'obeissance du Roy cy aprez declarées, ne payeront a commencer du premier jour de Juillet prochain aux entrées des païs, terres & Seigneuries de l'obeissance des Estats Generaux des Provinces Unies des Païs-bas, que les droits cy-apres,

S Ç A V O I R,

Beurre, le cent pesant payera dix fols, cy	10. fols
Fromage, le cent pesant payera un florin quatre fols, cy	1. fl. 4. f.
Jambons, le cent pesant payera un florin douze fols, cy	1. fl. 12. f.
Melassé ou Sirop fortant du sucre, le cent pesant payera cinq florins, cy	5. flor.
Cidre & Poire, le Tonneau composé de quatre barriques, deux pipes, trois poinçons ou six tierçons, payera quatre florins, cy	4. flor.
Verre à faire vitres, le panier payera dix fols, cy	10. fols
Verres à boire payeront cinq pour cent de leur valeur.	
Verjus, le Tonneau composé de quatre barriques, deux pipes, trois poinçons ou six tierçons, payera quatre florins, cy	4. flor.
Vinaigre, le Tonneau composé aussi de quatre barriques, deux pipes, trois poinçons ou six tierçons, payera deux florins huit fols, cy	2. fl. 8. f.
Et pareillement lesdits Srs. Commissaires sont convenus que le Vif-argent ne payera à la Sortie des Païs, Terres & Seigneuries des Estats Generaux pour la France, Païs, Terres & Seigneuries de l'obeissance du Roy, le cent pesant que quatre florins, cy	4. flor.

V I I I.

Les Dentrées & les Marchandises cy-dessus ne payeront pour tous Droits que les sommes fixées par la presente Convention sur chacune espece: Et à l'égard des Dentrées & Marchandises du crû, Fabrique & Commerce des Sujets du Roy, non comprises dans la presente Convention, elles payeront les Droits ordonnées par les Tarifs des Provinces-Unies des Pais-bas, & ceux qui y sont presentement établis & en pratique.

I X.

Tous les Articles contenus en la presente Convention, seront executés pendant le tems porté par l'Article XLIV. du Traitté de Commerce de Riswick, & auront la même force & vigueur que s'ils y étoient inserés, sans au surplus déroger audit Traitté; comme aussi les Ratifications en seront données en bonne forme, & eschangées, dans le tems de quinze jours, à compter de ce jourd'huy.

X.

En foy de quoy, Nous Commissaires de Sa Majesté, & des Seigneurs Estats Generaux, en vertu de nos ordres & pouvoirs, avons signé ces Presentes à Paris ce 29. jour de May 1699.

(Estoit Signé,)

De Lagny.
Henault.
Peletyer.

Guillaume Nieupoort.

Ratification de sa Majesté Tres-Chrestienne.

LOUIS, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant vû & examiné le Tarif du vingt-neuf May dernier, contenant les Droits qui seront payez tant aux entrées de Nostre Royaume sur les Dentrées & Marchandises du cru, péche & fabrique des Sujets de nos tres-chers & grands Amis les Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas; qu'aux entrées desdites Provinces Unies, sur les Dentrées & Marchandises du cru & fabrique de France, fait & arresté en execution de l'Article XI. du Traitté de Commerce conclu à Riswick

wick le 20. Septembre 1697. entre Nos amez & feaux Confeillers Secretaires, Maifon, Couronne de France & de Nos Finances, Jean Baptifte de Lagny, Directeur General du Commerce; Jean Remy Henault, Secretaire & Greffier du Conseil d'Etat & Privé; & Antoine Peletyer, tous trois Commiffaires de Nofre part: Et Guillaume Nieuport, Commiffaire député pour cet effet de la part defdits Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas; duquel Tarif la teneur s'enfuit.

Fiat insertio.

Nous ayant agréable ledit Tarif en tous les points & articles qui y font contenus, avons iceluy accepté, approuvé, ratifié & confirmé; & par ces Prefentes fignées de Nofre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons: promettant en foy & parole du Roy, de l'accomplir, observer & faire observer fincerement & de bonne foy, fans souffrir qu'il y foit allé directement ou indirectement au contraire pour quelque caufe & occasion que ce puiſſe eſtre. En témoin de quoy Nous avons fait mettre Nofre Seel a ces Prefentes. Donné à Versailles le trentième jour de Juillet, l'an de grace mil fix cens quatre vingt dix neuf, & de noſtre regne le cinquante ſeptieme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellé en cire jaune fur lacs de foy bleuë & or.

Ratification des Seigneurs Etats Generaux.

L Es Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, a tous ceux qui prefentes verront, Salut; Comme ainſy foit, que le vingt neuſième jour de May de la prefente année 1699., entre les Commiffaires de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne & le Noftre, eſt arreſté un Tarif, contenant les Droits qui feront payez tant aux entrées du Royaume de ſadite Majeſté ſur les Denrées & Marchandiſes du cru, peſche & fabrique de Nos Sujets, qu'aux entrées de Nos Provinces ſur les Denrées & Marchandiſes du cru & fabrique de France, du quel Tarif la teneur s'enfuit.

Fiat insertio.

Si eſt ce qu'ayant pour agreable ledit Tarif Nous l'avons approuvé & ratifié, l'aggreons, approuvons & ratifions par ces prefentes, promettant fincerement & de bonne foy, de le garder, entretenir & observer inviolablement en tous & chacun de ſes articles, fans aller ny venir au contraire, directement ou indirectement en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit. En foy de quoy Nous avons fait ſigner ces prefentes par le Prefident de Nofre Aſſemblée, contre ſigner par Nofre Greffier, & y appoſer Nofre grand Seau. Fait a la Haye le 30. de Juillet l'an 1699. Signé, JOHAN BECKER, vt. Plus bas, Par ordonnance defdits Seigneurs Etats Generaux. Contre ſigné, F. F A G E L. Scellé du grand Seau en cire rouge ſur lacs de foy rouge & or.

Acte

*Acte pour l'exécution du Tarif avec le premier
jour de Janvier 1700.*

PAr le Tarif arresté le vingt neuvième May mil six cens quatre vingt dix neuf, entre Nous Jean Baptiste de Lagny, Conseiller Secretaire du Roy, & Directeur General du Commerce; Jean Hemy Henault, Conseiller Secretaire du Roy, Secretaire du Conseil d'Etat & Privé; & Antoine Peletyer, aussi Conseiller Secretaire du Roy, Commissaires nommez a cet effet de la part de sa Majesté: Et Guillaume Nieupart, aussi Commissaire nommé de la part des Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas; il a esté convenu unanimement que les Especies comprises dans les articles qui composent ledit Tarif, ne payeront a commencer du premier jour de Juillet 1699. tant aux entrées du Royaume qu'aux entrées desdites Provinces Unies, que les Droits specifiez par ledit Tarif, au lieu de ceux portez par le Tarif du dix-huit Avril 1667. Et par les Arrests posterieurs, & par l'article ix. dudit Tarif, il est porté que les Ratifications en seront échangées en bonne forme, dans le temps de quinze jours, à compter de celuy de la Signature: Mais comme l'échange des Ratifications n'a pas esté faite dans le temps prescrit par ledit article, & qu'il n'a pû se faire que depuis l'expiration dudit jour premier Juillet; Nousdits Commissaires de sa Majesté & desdits Estats Generaux, en vertu de nos Pouvoirs respectifs & suffisans, sommes convenus que l'exécution dudit Tarif qui devoit commencer ledit jour premier Juillet 1699. ne commencera que le premier Janvier 1700 & que la presente Declaration aura la mesme force & vertu que ledit Tarif. En témoin de quoy, Nousdits Commissaires avons signé la Presente de Nostre main. A Paris le septième Decembre mil six cens quatre vingt dix-neuf.

De Lagny.
Henault.
Peletyer.

Guillaume Nieupart.

A LA HAYE,
Chez PAUL SCHELTUS, Imprimeur ordinaire des Hauts
& Puissants Seigneurs les Estats Generaux des Provinces Unies du
Pais-bas. l'An 1699. AVEC PRIVILEGE.